Informations de base

2013/0307(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes Modification 2013/0141(COD) Voir aussi 2015/3010(RSP) **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POC Pavel (S&D)	23/09/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SOMMER Renate (PPE) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) DEMESMAEKER Mark (Verts/ALE) GIRLING Julie (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	BEARDER Catherine (ALDE)	27/11/2013
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	PECH Pêche	DAVIES Chris (ALDE)	23/09/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3334	2014-09-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	POTOČNIK Janez

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0620	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
04/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0088/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0425/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
29/09/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2014	Signature de l'acte final		
29/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0307(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2013/0141(COD) Voir aussi 2015/3010(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/13766

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE524.576	27/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.237	13/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE526.283	13/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE526.298	13/01/2014	
Avis de la commission	PECH	PE521.601	23/01/2014	
Avis de la commission	INTA	PE524.661	24/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE528.064	29/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0088/2014	04/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0425/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00070/2014/LEX	22/10/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0620	09/09/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0321	09/09/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0322	09/09/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0323	09/09/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2019)0085	19/02/2019	
Document de suivi	COM(2021)0628	13/10/2021	

Parlements nationaux

	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0620	07/11/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0620	15/11/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0620	25/11/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0620	25/11/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0620	29/03/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6354/2013	22/01/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/1143
JO L 317 04.11.2014, p. 0035 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2018/2692(DEA)	Examen d'un acte délégué

Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

2013/0307(COD) - 09/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir, réduire et atténuer les incidences négatives des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la biodiversité et les services écosystémiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : quelque 12.000 espèces (animaux, plantes, champignons, micro-organismes), présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques et 10 à 15% d'entre elles sont considérées comme envahissantes.

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont **une des principales causes de la perte de biodiversité**, ainsi que de l'extinction de certaines espèces. Elles peuvent être vecteurs de maladies ou entraîner directement des problèmes de santé. Elles peuvent endommager les infrastructures et les équipements de loisir, gêner la sylviculture ou causer des pertes agricoles. Selon les estimations, les dommages occasionnés par les EEE coûtent au moins 12 milliards d'EUR par an à l'Union et la facture ne fait que s'alourdir.

Actuellement, **il n'existe aucun cadre juridique complet permettant de lutter contre les EEE au niveau de l'UE**. Dans le cadre de sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, l'Union s'est engagée à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2020, conformément aux engagements internationaux pris par les parties lors de la convention sur la diversité biologique qui s'est tenue en 2010 à Nagoya, au Japon.

ANALYSE D'IMPACT : outre l'option de base (option 0), à savoir le maintien du statu quo, plusieurs options ont été recensées.

- ***Option 1*** - Renforcement de la coopération et soutien aux actions volontaires ;
- ***Option 2.1*** - Adoption d'un instrument législatif de base ;
- ***Option 2.2*** - Acte législatif de base + autorisations de libération d'EEE préoccupantes pour les États membres ;
- ***Option 2.3*** - Acte législatif de base + stricte interdiction générale de la libération des espèces exotiques, sauf si elles ont été jugées sûres ;
- ***Option 2.4*** - **Acte législatif de base + obligation d'éradiquer rapidement les EEE préoccupantes pour l'Union nouvellement implantées** : cette option ne laisse pas le choix aux États membres, mais leur impose l'obligation d'éradiquer rapidement toute EEE préoccupante pour l'Union nouvellement implantée et de partager les informations correspondantes. Des dérogations sont possibles, sous réserve de l'approbation de la Commission.

C'est l'option 2.4 qui a été retenue et qui constitue la base de la proposition.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement vise à instituer un **cadre d'action** destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques. Elle vise en outre à limiter les dommages subis sur le plan socioéconomique.

Concrètement, la proposition vise à atteindre ces objectifs grâce à des mesures ciblant : i) **l'introduction intentionnelle d'EEE** dans l'Union et leur libération intentionnelle dans l'environnement, l'introduction et la libération non intentionnelles d'EEE, ii) la nécessité de mettre en place un **système d'alerte précoce et de réaction rapide** et iii) la nécessité de **maîtriser la menace** que représente la propagation des EEE dans toute l'Union.

La proposition :

- prévoit des outils de hiérarchisation des EEE préoccupantes pour l'Union, qui permettent de répartir les ressources de l'Union selon un ordre de priorité défini sur la base des risques et des preuves scientifiques ;
- établit les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des EEE dans l'Union, ainsi que leur introduction et leur libération dans l'environnement ;
- prévoit les outils à employer pour faire en sorte que les EEE préoccupantes pour l'Union puissent être repérées rapidement dans l'environnement, ainsi qu'aux frontières de l'Union, et définit les mesures à prendre en cas de détection d'EEE ;
- établit les obligations à observer pour lutter contre les EEE préoccupantes pour l'Union qui sont déjà présentes dans l'Union, ainsi que contre celles qui sont nouvellement arrivées dans l'Union malgré les mesures de prévention et de détection précoce et qui sont parvenues à se propager largement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence budgétaire sur les crédits de nature administrative est estimée à **560.000 EUR** pour les sept premières années (2015-2021).

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

2013/0307(COD) - 04/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Pavel POC (S&D, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Plafonnement du nombre d'espèces prioritaires : tandis que la Commission a proposé un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3% des quelque 1500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe, les députés ont estimé que le pourcentage indiqué était arbitraire et que ce plafonnement ne pouvait être approuvé. Ils ont proposé de fonder l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sur des critères clairement définis et non d'établir une limite.

Champ d'application : la Commission européenne a proposé que le règlement s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes dans l'Union. Les députés ont demandé qu'il s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes.

Certaines des espèces qui sont envahissantes dans l'ensemble de l'Union sont indigènes dans un État membre particulier. Les États membres ont besoin de **davantage de souplesse pour faire face aux espèces qui sont indigènes dans une région et envahissantes dans une autre**. Les députés ont demandé que les dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans un État membre ne s'appliquent pas au territoire de cet État membre, à l'exception des mesures de confinement afin d'éviter que les espèces se propagent dans d'autres États membres.

Les dérogations nationales ne devraient être accordées qu'au territoire de l'État membre qui en a fait la demande. Des dérogations devraient être prévues en cas de contexte socioéconomique particulièrement difficile, dans lequel les coûts empêcheraient une mise en œuvre adéquate des mesures nécessaires.

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union : le rapport a demandé que la Commission adopte la première liste dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. La liste devrait être **actualisable et revue**, à mesure que de nouvelles espèces sont découvertes et classées comme préoccupantes. Cette liste devrait revêtir la forme d'une **annexe au règlement** et être établie par voie d'actes délégués.

Les députés sont d'avis que l'inclusion, dans la liste de l'Union, des **groupes taxonomiques** d'espèces présentant des besoins écologiques similaires aiderait à éviter toute substitution et faciliterait la mise en application du règlement.

Critères de sélection : les espèces inscrites sur la liste devraient être sélectionnées en fonction de critères tenant compte de la mesure dans laquelle l'espèce est envahissante sur le territoire de l'Union ou pourrait le devenir, et de l'ampleur de son incidence réelle ou potentielle sur la biodiversité ou les services écosystémiques, la santé humaine et les intérêts économiques.

Restrictions concernant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union : il est précisé que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne pourraient pas **intentionnellement ou par négligence** être introduites dans un État membre ou transiter par celui-ci. Les États membres auraient la possibilité **maintenir ou renforcer la réglementation nationale** afin de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Plans d'action relatifs aux voies d'accès des espèces exotiques envahissantes : le texte amendé stipule que les États membres devraient réaliser, dans un délai de **deux ans** à compter de l'adoption de la liste, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union sur leur territoire. Dans un délai de **trois ans** à compter de l'adoption de la liste, chaque État membre élaborerait et mettrait en œuvre un plan d'action pour s'occuper des voies prioritaires qu'il a recensées.

Les mesures utilisées dans les plans d'action concernant les voies pourraient inclure des actions réglementaires ou volontaires et des codes de bonnes pratiques.

Responsabilité : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que l'opérateur (personne physique ou morale, du secteur public ou privé) dont la responsabilité est établie pour avoir causé intentionnellement ou par négligence l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, serait tenu de rendre des comptes et de contribuer à supporter les coûts de la restauration en vertu du principe «pollueur-payeur».

Système de soutien à l'information : étant donné que ce système est essentiel pour le soutien informatique de l'ensemble du processus, les députés ont demandé sa mise en place dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption de la liste.

Forum scientifique : le rapport a suggéré de créer un **organisme technique/scientifique** qui apporte un soutien fondé sur des connaissances d'experts au processus de décision. La Commission devrait ainsi créer un forum scientifique en tant qu'organe spécialisé qui : i) émettrait des avis en ce qui concerne les espèces pouvant faire l'objet d'une évaluation des risques en vue d'être éventuellement ajoutées à la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ii) procèderait, sur demande, à des évaluations des risques.

Participation du public et des parties prenantes : la Commission devrait veiller à associer les représentants des États membres et les autres parties intéressées aux questions liés à la mise en œuvre du règlement, **notamment à l'élaboration et à la mise à jour de la liste**, ainsi qu'à l'adoption de mesures d'urgence. Ces parties se rencontreraient au sein d'un forum consultatif

Sanctions : celles-ci devraient prendre en compte le principe du «pollueur-payeur» et s'appliquer à toutes les personnes (ayant une activité commerciale ou non commerciale) responsables de l'introduction d'espèces non indigènes, de manière intentionnelle ou non.

Rapport : dans un délai de 5 ans à compter de la date du règlement, la Commission devrait évaluer l'efficacité du règlement actuel ainsi que la suffisance du financement de sa mise en œuvre. Sur la base d'un examen du contexte financier, elle devrait faire une proposition concernant le soutien financier de l'Union au cours du prochain cycle financier.

Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

2013/0307(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 36 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : le règlement fixerait des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes de l'introduction et de la propagation, intentionnelles ou non, d'espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité au sein de l'Union.

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Le règlement s'appliquerait également à l'introduction ou à la propagation de telles espèces par négligence grave, le cas échéant.

Champ d'application : le texte amendé reflète le point de vue du Parlement selon lequel la liste d'espèces exotiques envahissantes **ne devrait pas être plafonnée à 50 espèces** uniquement comme l'avait proposé la Commission mais être fondée sur des critères clairs permettant de s'assurer que les espèces qui figureront sur la liste seront celles **dont les effets néfastes sont les plus importants**.

La liste devrait être **établie et mise à jour sur la base d'une approche graduelle** et être axée sur les espèces dont l'inscription sur la liste permettrait de prévenir et de réduire au minimum leurs effets néfastes d'une manière efficace au regard des coûts.

Étant donné que les espèces faisant partie d'un même groupe taxinomique ont souvent des exigences écologiques similaires et peuvent présenter des risques similaires, il est prévu, le cas échéant, d'autoriser l'inscription de groupes taxinomiques d'espèces sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

La Commission devrait adopter une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Les projets d'actes d'exécution devraient être soumis **au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement**. Un réexamen complet de la liste serait effectué au plus tard tous les six ans.

Le règlement ne s'appliquerait pas aux agents pathogènes à l'origine de maladies animales et aux organismes nuisibles énumérés à l'annexe I ou II de la directive 2000/29/CE.

Critères de sélection : il est précisé que les espèces seraient inscrites sur la liste uniquement si elles satisfont à un ensemble des critères, parmi lesquels : i) elles sont, sur la base des preuves scientifiques disponibles, susceptibles d'avoir **des effets néfastes importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés**, et peuvent également avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie; ii) il est démontré, au moyen d'une évaluation des risques qu'il est nécessaire de prendre des mesures au niveau de l'Union pour éviter leur introduction, iii) il est probable que l'inscription sur la liste permettra effectivement de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes des espèces visées.

Ces critères devraient être appliqués en tenant compte des coûts de mise en œuvre pour les États membres, du coût de l'inaction, du rapport coût-efficacité et des aspects socioéconomiques. La liste comprendrait **prioritairement** les espèces exotiques envahissantes qui: a) ne sont pas encore présentes dans l'Union ou dont l'invasion débute et qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets néfastes importants; b) sont déjà présentes dans l'Union et ont les effets néfastes les plus importants.

Évaluation des risques : cette évaluation serait effectuée en tenant compte des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, ainsi que sur la santé humaine, sur la sécurité et sur l'économie, assortie d'une évaluation des futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles.

La Commission effectuerait les évaluations des risques. Lorsqu'un État membre soumet une demande d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, il serait responsable de la réalisation d'une évaluation des risques. La Commission pourrait assister les États membres dans la mesure où la dimension européenne est concernée.

Espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre : les députés ont introduit des dispositions pour s'attaquer aux espèces posant problème dans un État membre donné. Ainsi, les États membres pourraient établir **une liste nationale** des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Pour ce qui est de ces espèces exotiques envahissantes, les États membres pourraient appliquer, sur leur territoire, **des mesures de restriction, à condition qu'elles soient compatibles avec le TFUE** et notifiées à la Commission.

Les États membres pourraient identifier, sur leur liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre et des espèces indigènes ou non dans l'Union qui nécessitent une **coopération régionale renforcée**.

Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional qui sont indigènes dans un État membre **ne seraient pas soumises à certaines dispositions du règlement sur le territoire de cet État membre**. Les États membres où ces espèces sont indigènes devraient coopérer avec les États membres concernés en vue d'évaluer les voies d'accès. En concertation avec les autres États membres, ils pourraient adopter des mesures utiles pour éviter que la propagation de ces espèces ne se poursuive.

Plans d'action relatifs aux voies d'accès : les États membres devraient réaliser, dans un délai de **dix-huit mois** à compter de l'adoption de la liste, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, au moins sur leur territoire, ainsi que dans leurs eaux marines. Dans un délai de **trois ans** à compter de l'adoption de la liste, chaque État membre devrait élaborer un plan d'action unique ou un ensemble de plans d'action.

Les plans d'action devraient comprendre un calendrier et éventuellement des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques, et devraient être réexaminés tous les six ans.

Dans un délai de dix-huit mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, les États membres devraient mettre en place **des mesures efficaces de gestion des espèces**.

Permis : les États membres auraient la possibilité d'établir un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou à procéder à leur conservation ex situ. Lorsque, pour améliorer la santé humaine, le recours à des produits dérivés d'espèces ne peut être évité, les États membres pourraient également prévoir une production scientifique et un usage médical ultérieur dans le cadre du système de permis.

La Commission devrait adopter, au moyen d'un acte d'exécution, le document-type servant de justificatif pour le permis accordé par un État membre.

Autorisations : le Parlement et le Conseil sont convenus d'introduire une nouvelle disposition stipulant que **dans des cas exceptionnels**, pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, les États membres pourraient accorder des permis autorisant des établissements spécialisés à exercer des activités **pour autant que la Commission ait donné son autorisation**.

Les demandes d'autorisation devraient comporter un certain nombre d'indications parmi lesquelles le nombre ou le volume de spécimens concernés, les motifs justifiant la nécessité de l'autorisation demandée, ainsi qu'une description détaillée des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention confinée dans lesquelles les espèces doivent être conservées et manipulées.

Contrôles officiels : ces dispositions ont été renforcées par le Parlement et le Conseil dans le texte amendé. Ainsi à compter d'un an suivant l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient disposer de structures opérationnelles pour procéder aux contrôles officiels nécessaires afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Les autorités compétentes devraient procéder à des contrôles adéquats, fondés sur une évaluation des risques.

Les coûts induits par les vérifications et ceux qui découlent du non-respect seraient supportés par la personne physique ou morale au sein de l'Union qui a introduit les biens sur le territoire de l'Union, sauf lorsque l'État membre concerné en décide autrement.

Recouvrement des coûts : conformément au principe du pollueur-payeur, les États membres devraient viser à recouvrer les coûts des mesures nécessaires pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ainsi que les coûts liés à la restauration.

Coopération et information : des mesures renforcées ont été introduites dans le texte. Les États membres concernés devraient s'efforcent d'assurer une coordination avec les autres États membres qui partagent les mêmes sous-régions marines, la même région biogéographique, des frontières communes et le même bassin hydrographique.

Forum scientifique : la Commission devrait assurer la participation de représentants de la communauté scientifique nommés par les États membres, qui formulent des avis sur toute question scientifique liée à l'application du règlement.

Sanctions : les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement. Parmi les sanctions prévues pourraient notamment figurer des amendes ainsi que la saisie des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union non conformes.

Rapports : d'ici le 1er juin 2021 au plus tard, la Commission devrait évaluer l'application du règlement. Cette évaluation porterait également sur l'efficacité des dispositions d'application relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional, sur la nécessité et la possibilité d'inscrire des espèces indigènes sur la liste, ainsi sur la nécessité de poursuivre l'harmonisation afin de renforcer l'efficacité des plans d'action et des mesures prises par les États membres.

Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

2013/0307(COD) - 22/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes au sein de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

CONTENU : le règlement fixe des règles visant à **prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité** de l'introduction et de la propagation au sein de l'Union, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, d'espèces exotiques envahissantes.

Qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, quelque 12.000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union et d'autres pays européens sont exotiques, et 10 à 15% d'entre elles environ sont considérées comme des espèces envahissantes qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union : le règlement prévoit que la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une liste **non exhaustive** des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union, qui serait **mise à jour et réexaminée à intervalles réguliers, et au moins tous les six ans**. Les projets d'actes d'exécution seraient soumis au plus tard le 2 janvier 2016.

Afin d'établir cette liste, une **évaluation des risques** serait effectuée en ce qui concerne l'ensemble des aires de répartition existantes et potentielles des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte de certains éléments.

Restrictions : le règlement stipule que les espèces figurant sur la liste ne pourront pas être intentionnellement introduites sur le territoire de l'UE, ni être conservées, élevées ou cultivées, transportées vers, lors de ou au sein de l'Union, mises sur le marché ou libérées dans l'environnement.

Permis et autorisations : le règlement prévoit un système d'autorisations et de permis autorisant certaines activités en rapport avec les espèces exotiques envahissantes. Les autorités compétentes auraient le pouvoir de délivrer les permis pour les activités exercées en détention confinée qui remplissent un certain nombre de conditions.

Le permis devrait i) prévoir les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée ; ii) accompagner les espèces concernées à tout moment lorsqu'elles sont conservées, introduites ou transportées au sein de l'Union.

Espèces préoccupantes au niveau régional et espèces indigènes de l'Union : le règlement permet aux États membres d'identifier, sur leur liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes à leur niveau, des espèces indigènes ou non de l'Union qui nécessitent une **coopération régionale renforcée**. Cette coopération régionale serait facilitée par la Commission.

Plans d'action relatifs aux voies des espèces exotiques envahissantes : dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la liste de l'Union, chaque État membre devrait élaborer un ou des plans d'action pour **s'attaquer aux voies prioritaires** d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces préoccupantes pour l'Union, au moins sur leur territoire, ainsi que dans leurs eaux marines.

De plus, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'inscription d'une espèce sur la liste de l'Union, les États membres devraient mettre en place des **mesures de gestion** des espèces préoccupantes pour l'Union qui sont largement répandues sur leur territoire.

Restauration des écosystèmes endommagés : les États membres devraient prendre des mesures de restauration afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été endommagés ou détruits par des espèces préoccupantes pour l'Union, à moins qu'une analyse coûts-avantages démontre que les coûts de ces mesures seraient disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.

Détection précoce : le règlement instaure un **système de surveillance** pour la détection précoce (à mettre en place par les États membres dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la liste de l'Union) ainsi que des **mesures d'éradication rapide**. En outre, les États membres devraient prévoir des **sanctions** si le règlement n'est pas correctement appliqué (ex : amendes; saisie des espèces non conformes; suspension ou retrait immédiat d'un permis).

Système de soutien à l'information : la Commission devrait établir progressivement un système de soutien à l'information nécessaire pour faciliter l'application du règlement. Au plus tard le 2 janvier 2016, ce système comprendrait un mécanisme qui interconnecte les systèmes de données existants sur les espèces exotiques envahissantes.

La Commission devrait procéder à une **évaluation** de l'application du règlement d'ici le 1er juin 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **5 ans (renouvelable) à compter du 1er janvier 2015**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.